

Rouen, le 19 MAI 2026

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DIRECTION ADJOINTE OFFRE ET PREVENTION
SERVICE ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

TARIFS HÉBERGEMENT ET FORFAIT DÉPENDANCE 2026

EHPAD PUBLIC AUTONOME
EHPAD A.F. LE BOULTZ
GRAINVILLE LA TEINTURIERE
N° FINESS : 760782326

ARRÊTÉ

Le président du Département

de la Seine-Maritime

VU :

Le Code général des collectivités territoriales ;

Les Codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles ;

Le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux en fonction de l'activité et à l'affectation de leurs résultats ;

Le décret 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil départemental de la Seine-Maritime par délibération n°1.5 du 10 décembre 2020 et son actualisation par délibération n°1.2 du 4 décembre 2025 ;

La délibération du conseil départemental n° 1.3 du 4 décembre 2025 relative à la tarification 2026 des établissements et services médico-sociaux ;

L'arrêté n°2025-287 du 8 janvier 2026 fixant la valeur du point GIR départemental des EHPAD à 8,22 € pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT :

REQU LE 21 MAI 2026

L'annexe activité prévue à l'article R. 314-219 du CASF complétée par le gestionnaire pour l'année 2026 ;

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 1er janvier 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté du 20 février 2025 relatif à la tarification de l'hébergement et de la dépendance de l'EHPAD Anne-Françoise LE BOULTZ à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE est abrogé ;

Article 2 : la tarification de l'hébergement applicable aux résidents hébergés à l'EHPAD Anne-Françoise LE BOULTZ à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE est fixée à compter du 1^{er} juin 2026 comme suit :

	Tarifs journaliers au 1 ^{er} juin 2026
Tarif Hébergement permanent et temporaire :	70,22 €
Tarif « moins de 60 ans » : dont : - Hébergement : 70,22 € - Dépendance : 20,50 €	90,72 €
Accueil de jour :	43,61 €

Article 3 : la tarification journalière de la dépendance pour les personnes de plus de 60 ans de l'EHPAD Anne-Françoise LE BOULTZ à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE est fixée ainsi à compter du 1^{er} juin 2026 comme suit :

		Tarifs journaliers au 1 ^{er} juin 2026
EHPAD Personnes de + de 60 ans	GIR 1-2	23,68 €
	GIR 3-4	15,02 €
	GIR 5-6	6,38 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé en dotation globale de financement, est fixé pour l'année 2026 à 712 116,44 € ;

Article 5 : les acomptes mensuels à verser à compter du mois de juin 2026 sont fixés à titre indicatif à 59 588,60 € compte tenu des acomptes mensuels précédemment versés de janvier à mai 2026 ;

Article 6 : en cas d'hospitalisation, le Département prend en charge le prix de journée complet de l'établissement pendant 72 heures ; au 4^{ème} jour d'absence, il est appliqué un prix minoré du forfait journalier hospitalier. Cette prise en charge intervient dans la limite de 65 jours consécutifs et peut être exceptionnellement prorogée, sur accord préalable du Département, pour une durée d'un mois maximum ;

Article 7 : en cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année ;

Article 8 : concernant les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat de séjour doit préciser les modalités de facturation relatives au tarif hébergement en cas d'absence ;

Article 9 : en cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable dans les délais définis au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé ;

Article 10 : à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les personnes ou organismes concernés peuvent exercer dans un délai de deux mois si elles le souhaitent, un recours gracieux par lettre motivée, en y joignant une copie de la décision concernée, auprès de Monsieur le président du Département, Direction de l'autonomie, Quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex. Elles peuvent également dans ce même délai, saisir le tribunal administratif de LILLE, d'un recours contentieux, par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr, ou à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ;

Article 11 : le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Le président du Département,



Bertrand BELLANGER